



**Délégation de service public pour l'exploitation du service de transport public
relevant de la compétence du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-
Fensch**

**Avenant n°4 à la convention de délégation de service
public**

Autorité délégante :

SMiTU Thionville-Fensch
Espace Cormontaigne
1A Avenue Gabriel Lippmann
57970 YUTZ

ENTRE :

- **Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMiTU),**

Dont le siège est situé Espace Cormontaigne, 1A Avenue Gabriel Lippmann à YUTZ (57 970), représenté par son Président en exercice Monsieur Roger SCHREIBER, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 23 février 2022.

(Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** »)

D'UNE PART,

ET :

- **KEOLIS,**

Société anonyme au capital de 399 793 620€ (euros), ayant son siège social situé 34 avenue Léonard de Vinci à Courbevoie (92 400), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 111 809 agissant tant pour elle-même que pour sa filiale dédiée à l'exécution du contrat KEOLIS Thionville-Fensch, représentée par Monsieur Fabrice FRANCK en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après dénommé « **le Délégataire** »)

D'AUTRE PART.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ Le Déléataire organise et exploite depuis le 1^{er} avril 2021 le réseau de transports urbains de voyageurs relevant de la compétence du SMiTU dans le cadre d'une convention de délégation de service public, ci-après le « **Contrat** », attribuée par délibération du comité syndical en date du 17 février 2021.

La durée du Contrat est fixée à 4 ans et 9 mois soit du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Contrat a déjà fait l'objet de modifications par avenant :

- o Avenant n° 1 signé le 20 décembre 2021.
- o Avenant n° 2 signé le 28 février 2022.
- o Avenant n° 3 signé le 8 novembre 2022.

B/ Différents évènements conduisent à la conclusion du présent avenant :

- o la modification du montant des pénalités pour un service non exécuté ou exécuté avec un retard supérieur à 1 heure au départ en ligne,
- o le plafonnement du montant annuel des pénalités applicables,
- o la location des toilettes provisoires sur le réseau par le délégataire à la suite des travaux de remise en état entrepris par l'autorité délégante,
- o l'ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution de l'offre kilométrique et des km non parcourus par le délégataire et au profit de l'autorité délégante ;
- o l'ajustement de l'engagement de recettes en fonction des gratuités accordées par l'autorité délégante,
- o la prise en compte des coûts relatifs à la signature du protocole transactionnel conclu avec Keolis afin de mettre un terme au différend qui les oppose concernant l'application des pénalités pour services non assurés :
 - le Déléataire prendra en charge pour l'année 2023 une augmentation des salaires des salariés de l'entreprise,
 - cette augmentation sera prise en charge financièrement par l'Autorité Délégante pour les années 2024 et 2025 à hauteur respectivement de 140 000 euros et 145 000 euros.

C/ Il convient de préciser :

- qu'en dépense à la charge du SMiTU l'impact financier du présent avenant est le suivant :

Motif	Montant € HT
Location de toilettes provisoires	7 664,94 €
Remboursement par le SMiTU des gratuités accordés aux réfugiés ukrainiens via la diminution de l'objectif de recettes du délégataire	14 253,00 €
Prise en charge financière par l'Autorité Délégante pour les années 2024 et 2025 des augmentations de salaires, conformément au protocole transactionnel	285 000,00 €

- qu'en recette au bénéfice du SMiTU l'impact financier du présent avenant est le suivant :

Motif	Montant € HT
Montant reversé par KEOLIS au SMiTU pour les km non parcourus	286 233,00 €

- que le présent avenant entraîne un solde à la charge du SMiTU de 20 684,94 euros.

D/ Les Parties se sont donc rapprochées et ont convenu d'adapter le contrat aux conditions et modalités fixées par le présent avenant.

Il s'agit du quatrième avenant au contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **Objet de l'avenant**

Le présent avenant au contrat de délégation de service public a pour objet :

- la modification, au sein de l'annexe 9 au contrat, du montant des pénalités relatives à un service non exécuté ou exécuté avec un retard supérieur à 1 heure au départ en ligne,
- la modification de l'article 39 du contrat en ajoutant un alinéa relatif au plafonnement annuel des pénalités, prévues dans l'annexe 9, à un montant de 500 000,00 euros TTC,
- la prise en charge par l'autorité délégante des coûts de location des toilettes provisoires sur le réseau ;
- l'ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution de l'offre kilométrique et des km non parcourus par le délégataire ;
- l'ajustement de l'engagement de recettes en fonction des gratuités accordées par l'autorité délégante ;
- la prise en compte des coûts relatifs à la signature du protocole transactionnel conclu avec Keolis afin de mettre un terme au différend qui les oppose concernant l'application des pénalités pour services non assurés :
 - o le Délégataire prendra en charge pour l'année 2023 une augmentation des salaires des salariés de l'entreprise,
 - o cette augmentation sera prise en charge financièrement par l'Autorité Délégante pour les années 2024 et 2025 à hauteur respectivement de 140 000 euros et 145 000 euros.
- l'ajustement de la Rémunération de l'Exploitation Forfaitaire conformément au présent avenant.

Article 2 : **Modification de l'annexe 9 relative aux Pénalités**

L'annexe 9 au contrat de DSP fixe la liste et détermine le montant des pénalités pour chaque type de faute ou d'omission commise par le délégataire.

L'annexe 9 est jointe au présent avenant.

Actuellement l'annexe 9 prévoit que :

Soit P un montant forfaitaire de 500 € TTC

Nature du manquement	Montant	Article
Conditions d'exploitation		
Service non exécuté ou exécuté avec un retard supérieur à 1 heure au départ en ligne	4P	Article 9.5

Ainsi, en cas de service non exécuté ou exécuté avec un retard supérieur à 1 heure au départ en ligne, le délégataire encourt une pénalité d'un montant de 2 000,00 euros TTC.

A présent, cette pénalité est définie comme suit :

Soit P un montant forfaitaire de 500 € TTC

Nature du manquement	Montant	Article
Conditions d'exploitation		
Service non exécuté ou exécuté avec un retard supérieur à 1 heure au départ en ligne	1P	Article 9.5

Ainsi, en cas de service non exécuté ou exécuté avec un retard supérieur à 1 heure au départ en ligne, le délégataire encourt une pénalité d'un montant de 500,00 euros TTC.

L'annexe 9 modifiée, conformément aux stipulations ci-dessus, est jointe au présent avenant.

Article 3 : Modification de l'article 39 – Pénalités

Actuellement l'article 39 est rédigé comme suit :

« Sauf cas de force majeure, fait du prince, faits ou circonstances irrésistibles et non imputables au Délégataire et événements imprévisibles, l'Autorité délégante peut infliger au Délégataire des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations définis à l'Annexe 9.

Après constat par l'Autorité délégante d'un événement donnant lieu à pénalité, celui-ci la notifie au Délégataire par lettre recommandée en rappelant précisément l'origine et les faits donnant lieu à cette application.

La notification doit intervenir dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir du constat, pour permettre au Délégataire de corriger chaque manquement, avant qu'il ne se répète et qu'il puisse générer une nouvelle pénalité.

Le Délégataire dispose d'un délai de réponse de 15 jours ouvrables à compter de la réception pour contester cette pénalité ou pour apporter toutes les pièces permettant de justifier une non-application.

En l'absence de réponse, ou de justification recevable, la pénalité est appliquée par l'Autorité délégante, qui émet un titre de recette correspondant à l'encontre du Délégataire.

Une pénalité ne peut pas être répétée plusieurs fois pour le même cas, le même jour avec le même conducteur et le même véhicule ».

A présent, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 39 :

« Les pénalités prévues dans l'annexe 9 sont plafonnées annuellement à un montant de 500 000,00 euros TTC ».

Article 4 : Application de l'article 34.2 relatif aux modalités de réexamen des conditions financières en vue de la prise en charge par l'autorité délégante des coûts de location de toilettes provisoires sur le réseau

L'article 34.2 relatif aux modalités de réexamen des conditions financières prévoit que :

« Le réexamen des conditions financières du contrat a lieu, à la demande :

- Soit de l'Autorité délégante,
- Soit du Délégitaire, sur production de pièces justificatives. Le Délégitaire présente un rapport étayé des pièces justificatives relatives au réexamen des conditions financières

Les parties négocient les nouveaux engagements sur la base de ce rapport.

Les modifications font l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Les sanitaires en bout de lignes situés à Hayange (Saint Nicolas en Forêt) ne sont plus utilisables. Ils ont été remplacés par l'autorité délégante par le module qui était situé à la ZAC du Triangle à Fameck.

Durant les travaux, le Délégitaire a loué à ses frais des toilettes chimiques pour pallier l'indisponibilité des toilettes fixes au terminus de Saint Nicolas en Forêt.

Sur demande du délégataire, il est convenu de faire supporter à l'autorité délégante le surcoût correspondant et s'élevant à la somme de 7 664,94 euros HT pour la période du 5 juillet 2021 au 22 juin 2022.

Ce coût supplémentaire correspond à la mise à disposition par WC LOC de deux cabines autonomes, de leur entretien hebdomadaire, du traitement des déchets et de l'assurance. Le détail de ces dépenses supplémentaires figure ci-dessous :

Loyer	Montant HT
05/07/2021 au 31/07/2021	607,57 €
01/08/2021 au 31/08/2021	653,88 €
01/09/2021 au 30/09/2021	699,51 €
01/10/2021 au 31/10/2021	653,88 €
01/11/2021 au 30/11/2021	632,90 €
01/12/2021 au 31/12/2021	653,88 €
01/01/2022 au 31/01/2022	653,88 €
01/02/2022 au 28/02/2022	590,55 €
01/03/2022 au 31/03/2022	653,88 €
01/04/2022 au 30/04/2022	650,45 €
01/05/2022 au 31/05/2022	672,01 €
01/06/2022 au 22/06/2022	542,55 €
Total :	7 664,94 €

Le délégataire devra transmettre tous les justificatifs utiles et nécessaires pour permettre à l'autorité délégante de procéder au remboursement.

Article 5 : Application de l'article 34.3 relatif à l'ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution de l'offre kilométrique – km non parcourus

L'article 34.3 relatif à l'ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution de l'offre kilométrique prévoit que :

« Pour tenir compte des modifications de services et des aléas d'exploitation, la Rémunération est ajustée annuellement en fonction de la variation du kilométrage réellement parcouru par rapport au kilométrage total prévisionnel annuel de référence (KTPAR) ci-annexé (Cf. annexe 1e), selon les modalités suivantes.

Le KTPAR correspond à la somme des kilomètres parcourus annuellement en service commercial en exécution de l'offre de service relative aux lignes structurantes, complémentaires et de dimanche ainsi que le service de transport à la demande et de transport de PMR.

Le kilométrage total de référence sera chaque année le kilométrage total prévisionnel de l'année considérée.

Soucieuse de laisser une certaine marge de manœuvre au Délégué, l'Autorité déléguée l'autorise à modifier, sur une année scolaire, l'organisation des services dans la limite de moins 2% à plus 2% de kilomètres par rapport au KTPAR. Les modifications réalisées devront être, au préalable, validées par le SMiTU.

Pour les modifications de l'offre de services en-dehors de la fourchette de -2% à + 2% du KTPAR, et/ou dans les cas de modifications de l'offre entraînant des moyens supplémentaires (nombre de bus en circulation, nombre de conducteurs) le montant des dépenses est renégocié entre les Parties sur présentation de justificatifs par le Délégué.

En cas de force majeure, de faits ou de circonstances irrésistibles et non imputables au Délégué, d'intempérie reconnue, l'ajustement ne porte que sur les seules charges variables non supportées par le Délégué et, le cas échéant, sur les charges fixes exposées.

L'ensemble des modifications ci-dessus font l'objet d'avenants. »

Le 17 octobre 2022 un nouveau plan de transport priorisé (PTP) a été validé par l'autorité déléguée. A compter du 7 novembre 2022 ce nouveau PTP a annulé et remplacé le précédent PTP jusqu'au 31 décembre 2022.

Ainsi l'offre kilométrique est établie de la façon suivante :

Ajustement de la rémunération en fonction de l'offre kilométrique	2021	2022	2023*	2024*	2025*
Coûts au km hors MS (masse salariale)	0,69	0,67	0,7	0,71	0,66
Marge et Aléas	2,81%	1,78%	1,78%	1,75%	1,75%
Assistance technique et frais de siège	2,29%	2,97%	2,98%	3,01%	3,06%

Bonus / malus sur KMS réalisés ou à réaliser par KTF					
Kilomètres commerciaux théoriques (RAO)	2 935 278	3 874 232	3 837 798	3 859 156	3 841 122
Révision kms PVS - déviations - travaux - PTP - avenant 2	-55 420	3 890 358	52 560	31 202	49 236

Kilomètres réellement parcourus en 2022	2 879 858	3 483 943	3 890 358	99_DC-057-255701880-20230419-AVENANT_4_D 3 890 358	3 890 358
Ecart kilomètres commerciaux	-55 420	-406 415	52 560	31 202	49 236

Economie de coût de roulage (hors MS)	- 38 314,00 €	- 273 250,00 €	36 773,00 €	22 200,00 €	32 535,00 €
Economie de marge et aléas	- 1 075,00 €	- 4 858,00 €	654,00 €	388,00 €	569,00 €
Economie Assistance technique et frais de siège	- 877,00 €	- 8 115,00 €	1 096,00 €	669,00 €	997,00 €

Total € HT	-40 265,00 €	-286 223,00 €	38 523,00 €	23 257,00 €	34 101,00 €
-------------------	---------------------	----------------------	--------------------	--------------------	--------------------

* Montants théoriques prévus au contrat, les kilomètres réellement réalisés sont revus au cours de l'année n+1 et feront l'objet d'un nouvel avenant de régularisation.

Ainsi, au titre de l'année 2022, les kilomètres non parcourus par le délégataire s'élève à 406 415 km.

Au titre de l'année 2022, le délégataire a réellement parcouru 3 483 943 km au lieu des 3 890 358 km prévus au contrat, conformément à l'avenant n°2.

Le délégataire procédera, dès que le présent avenant sera exécutoire et après réception d'un titre de recette, au remboursement de la somme de 286 223,00 euros HT à l'autorité délégante.

Article 6 : Ajustement de l'engagement de recettes en fonction des gratuités accordées par l'autorité délégante

Conformément à l'article 34.5 de la convention de délégation de service public, en cas de modification de la grille tarifaire de référence, les parties se rencontrent pour en définir l'impact sur l'objectif contractuel de recettes.

Des gratuités sur les titres de transports ont été accordées pour les réfugiés Ukrainiens sur décision du Comité syndical du SMiTU. Cette gratuité s'élève à la somme pour un montant de 15 678 € TTC soit 14 253 € HT.

Afin de ne pas pénaliser le Délégataire, pour 2022 et les exercices suivants, l'ensemble des gratuités accordées par le Délégant seront déduits de l'engagement de recettes. Les justificatifs nécessaires seront fournis à l'Autorité délégante.

Les montants des gratuités accordées par l'autorité délégante seront déduit des objectifs de recettes sans qu'il soit besoin d'accomplir des formalités spécifiques.

Il suffira de préciser dans le récapitulatif annuel de recettes perçues par l'autorité délégante, le montant des gratuités des titres de transport accordées par le Comité Syndical.

Cette déduction est effective pour toute la durée du contrat. Elle a lieu concomitamment au versement par le délégataire des recettes. La déduction devra apparaître clairement sur un état et être accompagnée de tous les justificatifs utiles et nécessaires que l'autorité délégante pourrait avoir besoin dans le cadre de son contrôle et de l'encaissement des recettes.

Pour mémoire, pour chaque année d'exploitation, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau en euros courants était initialement fixé comme suit :

Année N	Objectif de Recettes
2021	1 922 004 €
2022	2 979 751 €
2023	3 142 408 €
2024	3 182 408 €
2025	3 245 703 €

A présent, et suite aux gratuités accordées en 2022 par le Comité Syndical, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau en euros courants est fixé de la façon suivante :

Année N	Objectif de Recettes
2021	1 922 004 €
2022	2 965 498 €
2023	3 142 408 €
2024	3 182 408 €
2025	3 245 703 €

Article 7 : La prise en charge financière par le SMiTU des coûts relatifs à la signature du protocole transactionnel conclu avec Keolis

Le protocole transactionnel conclu entre Keolis et le SMiTU, au titre du différend relatif à l'application des pénalités, prévoit que le SMiTU, en tant qu'autorité délégante, assumera financièrement le coût pour les années 2024 et 2025, des augmentations de salaires financées en 2023 par le Délégué.

Il conviendra ainsi d'ajuster en conséquence la rémunération du Délégué.

Ces coûts forfaitaires, non assujettis à la TVA, sont fixés à 140 000,00 euros pour l'année 2024 et 145 000,00 euros pour l'année 2025.

Article 8 : Synthèse des ajustement de la rémunération en fonction du présent avenant

Pour mémoire la synthèse de l'avenant n°2 :

Synthèse ajustement de la rémunération - Avenant n°2	2021	2022	2023	2024	2025
Article 2 : Réexamen des conditions financières - Désinfection des biens mis à disposition 01-04 au 31/07/2021	57 472,18 €				
Article 3 : Assurance du parc de véhicules non affectés à l'exploitation du réseau	29 826,00 €				
Article 4.1 : Ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution du parc de véhicules en exploitation	72 702,78 €	173 343,12 €	278 884,92 €	358 043,41 €	326 068,29 €
Article 4.2 : Ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution des moyens humains	101 918,25 €	431 652,69 €	465 304,47 €	430 877,02 €	436 534,77 €
Total € HT	261 919,21 €	604 995,80 €	744 189,39 €	788 920,43 €	762 603,06 €
Pour mémoire : Rémunération forfaitaire initiale	15 260 717,17 €	18 843 015,39 €	18 694 156,75 €	18 244 861,36 €	18 185 202,10 €
Total des ajustements : avenant 2	261 919,21 €	604 995,80 €	744 189,39 €	788 920,43 €	762 603,06 €
Total rémunération forfaitaire ajustée € HT (hors indexation contractuelle)	15 522 636,38 €	19 448 011,20 €	19 438 346,14 €	19 033 781,79 €	18 947 805,16 €

Synthèse de l'avenant n°4 :

Synthèse ajustement de la rémunération - Avenant n°4	2021	2022	2023	2024	2025
Article 4 : prise en charge par l'autorité délégante des coûts de location de toilettes provisoires sur le réseau		7 664,94 €			
Article 5 : ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution de l'offre kilométrique – km non parcourus		- 286 223,00 €			
Article 7 : Prise en charge des coûts relatifs à la signature du protocole transactionnel ¹				140 000,00 €	145 000,00 €
Total € HT		- 278 558,06 €			

Pour mémoire : Rémunération forfaitaire initiale	15 260 717,17 €	18 843 015,39 €	18 694 156,75 €	18 244 861,36 €	18 185 202,10 €
Total des ajustements : avenants 2 et 4	261 919,21 €	326 437,74 €	744 189,39 €	928 920,43 €	907 603,06 €
Total rémunération forfaitaire ajustée € HT (hors indexation contractuelle)	15 522 636,38 €	19 169 453,13 €	19 438 346,14 €	19 173 781,79 €	19 092 805,16 €

¹ Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA

Article 9 : Modification de l'article 32 – ajustement de la Rémunération de l'Exploitation Forfaitaire en fonction du présent avenant

Il convient d'ajuster cette rémunération en ajoutant ou déduisant les nouveaux éléments entrant dans la rémunération du délégataire et listés au sein du présent avenant.

Pour mémoire, la Rémunération de l'Exploitation Forfaitaire (REF) du Délégataire était établie de la façon suivante :

Année N	Rémunération € HT
2021	15 260 717 €
2022	18 843 015 €
2023	18 694 157 €
2024	18 244 861 €
2025	18 185 202 €

A présent, la Rémunération de l'Exploitation Forfaitaire (REF) du Délégataire est établie de la façon suivante :

Année N	Rémunération € HT
2021	15 522 636 €
2022	19 169 453 €
2023	19 438 346 €
2024	19 173 781 € ²
2025	19 092 805 € ³

Article 10 : Portée de l'avenant

Les stipulations du présent avenant se substituent à toutes stipulations antérieures contraires. Les stipulations du contrat, non modifiées par les présentes, demeurent applicables.

Article 11 : Entrée en vigueur de l'avenant

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

² Dont 140 000,00 euros non assujettis à la TVA

³ Dont 145 000,00 euros non assujettis à la TVA

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Florange, le 19/04/23

A Yutz, le 18/04/23

Le Délégué, la Société KEOLIS

L'autorité délégante, le SMiTU

Pour le Directeur Régional Nord-Est

Fabrice FRANCK

Et par délégation,

Le Directeur de Keolis Thionville Fensch

Laurent TONON

Le Président du SMiTU Thionville Fensch

Roger SCHREIBER

~~KEOLIS THIONVILLE FENSCH SARL
6 rue de la gare
57190 FLORANGE
☎ 03 82 59 31 00
SIRET 880 161 716 00027~~

